

**PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Environnement  
Unité Milieux naturels et Biodiversité**

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite

**PROJET D'ARRÊTÉ portant sur la période d'ouverture complémentaire  
de vénerie sous terre du blaireau pour la campagne 2019/2020  
(modifiant l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant sur les périodes  
d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier  
pour la campagne 2019/2020)**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2, L 424-3, R 424-1 à R 424-5,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant sur les périodes d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier pour la campagne 2019/2020,  
**Vu** la mise en ligne du projet d'arrêté portant sur la période d'ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour la campagne 2019-2020, effectuée du                    au                    2020 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public,  
**Considérant** que le blaireau, espèce nocturne, est très rarement prélevé par la chasse à tir,  
**Considérant** que la chasse du blaireau se pratique essentiellement par la vénerie sous terre,  
**Considérant** que la pratique de la vénerie sous terre n'a pas contribué à affecter l'équilibre biologique de l'espèce,  
**Considérant** que les prélèvements opérés ne portent pas atteinte au développement de l'espèce,  
**Considérant** que la période complémentaire ne perturbe ni la reproduction du blaireau, ni l'élevage des jeunes, ni la conservation de l'espèce,  
**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,  
**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant sur les périodes d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier pour la campagne 2019/2020 est complété ainsi qu'il suit :

**L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du 15 mai 2020 au 14 septembre 2020 inclus.**

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Mâcon,  
le

Le préfet,